

ACCORD DE SITE D'ENTRAÎNEMENT

Conclu entre

La **FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION MEMBRE (FIFA)**, FIFA-Strasse 20, 8044 Zurich, Suisse (ci-après : « **FIFA** »),

[Indiquer le nom et l'adresse de l'association membre] (ci-après : « **association membre** »)

et

[Indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur du site d'entraînement]
(ci-après : « **autorité en charge du site d'entraînement** »)

Compétition : [] (ci-après « **compétition** »)

Site :

Nom du site	<i>[Indiquer le nom du site]</i>
Adresse du site	<i>[Indiquer l'adresse du site]</i>
Propriétaire du site	<i>[Indiquer le nom et l'adresse du propriétaire site]</i>
Opérateur du site	<i>[Indiquer le nom et l'adresse du propriétaire site]</i>
Nombre de places assises du site	<i>[c.f. au nombre indiqué sur l'AOP à joindre au contrat]</i>
Nom de la municipalité dans laquelle se trouve le site	<i>[Indiquer le nom de la municipalité]</i>
Sponsor titulaire du <i>naming</i> du site (le cas échéant)	<i>[Indiquer le nom du sponsor titulaire du naming du site]</i>

PARTIE 1

INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

- A La FIFA est l'instance dirigeante du football, qu'elle promeut dans le monde entier par le biais de programmes de développement, de l'organisation, la supervision et la promotion de compétitions internationales de football ;
- B La FIFA est la créatrice de la compétition et elle dispose de l'autorité ultime quant à la manière dont toutes les compétitions de la FIFA sont accueillies et organisées ; et
- C La FIFA et l'association membre ont identifié le site comme une infrastructure adaptée aux séances d'entraînement officielles des équipes et l'autorité en charge du site d'entraînement souhaite mettre le site (ainsi que les services connexes) à disposition de la FIFA et de l'association membre, selon les modalités prévues dans le cadre du présent accord, afin d'y accueillir des séances d'entraînement officielles.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Dans le présent accord de site d'entraînement (ci-après : « **accord** ») et à moins que le contexte indique expressément le contraire, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Diffuseur** » : toute entité qui acquiert auprès de la FIFA (ou auprès d'une entité désignée par celle-ci à cet effet) le droit de diffuser et/ou d'émettre sur quelque support que ce soit le signal audiovisuel de base (ou tout signal complémentaire) ou de diffuser en direct les commentaires radio d'un match, d'une séance d'entraînement ou d'un autre évènement lié à la compétition.

« **Affilié commercial** » : tout « Partenaire FIFA », « Supporter national » ou « détenteur de licence de marque ».

« **Compétition** » : voir la définition donnée à la première page de l'accord.

« **Logo de la compétition** » : un logo, un emblème ou un dispositif créé et/ou sélectionné par la FIFA comme symbole d'identité visuelle représentant la compétition.

« **Marque de la compétition** » : de manière individuelle ou collective selon les cas, le terme désigne (i) un logo de la compétition, (ii) une mascotte officielle de la compétition, (iii) les représentations en deux dimensions du trophée de la compétition (les copies en trois dimensions étant expressément exclues), et/ou (iv) tout nom officiel de la compétition (dans n'importe quelle langue).

« **Période d'usage exclusif** » : la période qui débute au moins dix (10) jours avant le premier jour pour lequel la FIFA a programmé une séance d'entraînement officiel d'une équipe sur le site et qui prend fin au plus tôt deux (2) jours avant la dernière utilisation du site prévue dans le cadre de la compétition (la FIFA devra communiquer ces programmes ainsi que leurs mises à jour à l'autorité en charge du site d'entraînement).

« **Diffuseur hôte** » : toute entité désignée par la FIFA pour fournir les services liés à la production du signal audiovisuel de base (ou de tout signal complémentaire) pour un match.

« **Pays hôte** » : le territoire sur lequel l'association membre est l'instance compétente en matière de football et sur lequel elle accueille et organise la compétition.

« **Droits marketing** » : sur tout support médiatique, partout dans le monde et dans l'espace, et dans toutes les langues, tout droit publicitaire, droit promotionnel, droit d'endorsement (technique publicitaire faisant intervenir des personnalités connues), droit d'association, droit sur les prix et cadeaux publicitaires, droit de marketing, droit de merchandising, droit d'octroi de licences, droit sur les services de traiteur et d'octroi de concessions, droit de sponsoring, droit d'hospitalité, droit de voyage et de tourisme, droit de billetterie, droit d'hébergement, droit de publication, droit sur les jeux de hasard ou de paris, droit sur la vente de détail, droit sur la musique, droit philatélique, droit numismatique, droit de loterie, droit d'enchère et autres droits et/ou opportunités commerciales (déjà existants ou inventés ultérieurement) associées à la compétition, pour autant que ces droits ne soient pas des droits médias.

« **Match** » : match de football dans son intégralité (y compris les matches d'appui, les prolongations et les séances de tirs aux buts) disputé dans le cadre de la compétition.

« **Représentants des médias** » : tous les photographes professionnels et les membres de la presse écrite auxquels la FIFA et/ou l'association membre accorde le droit de recevoir une accréditation officielle pour la presse et les photographes, celle-ci permettant d'accéder à n'importe quel site pendant la période de la compétition.

« **Droits médias** » : droit – dans toutes les langues et de manière universelle – de reportage, d'enregistrement, de transmission et autre mode d'exploitation de tout contenu exclusivement visuel, statique ou animé, de tout contenu exclusivement audio, de tout contenu audiovisuel, de tout texte et de toute donnée par quelque moyen que ce soit (déjà existant ou qui sera inventé à l'avenir), de tout aspect ou élément de la compétition, en direct et/ou en différé, sur tout média et tout support, déjà connu (y compris les technologies des générations suivantes) ou inventé à l'avenir. Pour éviter toute interprétation contraire, le droit de diffuser et/ou de transmettre le signal audiovisuel de base (ou tout signal supplémentaire) et le droit de transmettre un commentaire radio de tout match constitue un droit média. Les droits médias englobent le droit d'enregistrer, de créer et d'exploiter le film officiel de la compétition et/ou des produits et des programmes audiovisuels similaires et couvrent les droits médias fixes, les droits de licence pour les retransmissions publiques et les droits de retransmission à bord des avions.

« **Équipe** » : toute équipe qualifiée pour la compétition.

« **Durée de l'accord** » : la période qui débute à la signature de l'accord par les parties et qui prend fin trois (3) mois après la finale de la compétition.

« **Site** » : le site, qui est exploité par l'autorité en charge du site d'entraînement, sur lequel une séance d'entraînement est censée se dérouler et qui figure sur la première page de l'accord. Le terme comprend, au sein de l'infrastructure concernée, l'ensemble des lieux situés à l'intérieur du périmètre clôturé (dans la mesure où une accréditation est nécessaire pour y accéder) et (n'importe quel jour au cours duquel une séance d'entraînement officielle d'une équipe a lieu sur le Site) l'espace aérien qui se trouve au-dessus. Le terme désigne également l'ensemble des zones de stationnement, les espaces VIP et les espaces d'hospitalité, les zones de presse, les zones de concession, les espaces d'exposition commerciale, les bâtiments, la surface de jeu, le terrain, les installations liées à la diffusion, les gradins et les zones situées derrière les gradins.

« **Services sur site** » : les services qui doivent être assurés par l'autorité en charge du site d'entraînement conformément à la clause 5.

1.2 Toute référence à une clause s'entendra, sauf disposition contraire, comme se rapportant à une clause du présent accord.

- 1.3 Les termes au singulier s'entendent également au pluriel et inversement. Les références aux entités, à une « personne » ou à une « partie » visent toutes les personnes, les organisations et les associations membres concernées, qu'elles soient dotées ou non d'une personnalité morale.
- 1.4 Les termes « comprendre » ou « notamment » (ou les termes similaires) introduisent des énumérations qui se veulent non limitatives.
- 1.5 Les intitulés sont donnés à titre indicatif uniquement et ne sauraient avoir une incidence sur l'interprétation de cet accord.
- 1.6 Sauf indication contraire, les « jours » font référence aux jours civils. Les « jours ouvrables » désignent les jours pendant lesquels les banques sont ouvertes, à Zurich (Suisse) comme dans le pays hôte.

PARTIE 2 **DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ EN CHARGE DU SITE D'ENTRAÎNEMENT**

2 **DÉSIGNATION**

2.1 Mise à disposition du site et des services sur site : la FIFA et l'association membre désignent – par le présent accord – l'autorité en charge du site d'entraînement, qui accepte en retour cette désignation, pour la mise à disposition, conformément aux modalités de l'accord, du site et des services sur site dans le cadre des séances d'entraînement des équipes en lien avec la compétition.

2.2 Plans du site : L'autorité en charge du site d'entraînement remettra à l'association membre et à la FIFA des plans détaillés du site avant le **[indiquer une date antérieure à la date limite de remise des « Plans du site d'entraînement »]**, ou à n'importe quel autre moment si la FIFA en fait la demande. Les plans du site comprendront de manière spécifique :

- (i) des informations détaillées pour tous les bâtiments et toutes les infrastructures du site ;
- (ii) des informations détaillées sur le périmètre du site ;
- (iii) des informations détaillées concernant les places de stationnement pour les véhicules de l'équipe, des officiels de la FIFA, de l'association membre et des représentants des médias ; et
- (iv) des informations détaillées concernant les emplacements proposés pour les caméras du diffuseur hôte et les emplacements pour les caméras unilatérales des diffuseurs (le cas échéant).

La FIFA et/ou l'association membre peu(ven)t à tout moment demander à l'autorité en charge du site d'entraînement de procéder à des modifications au niveau des plans du site.

2.3 Exigences en matière d'espace sur le site : L'autorité en charge du site d'entraînement reconnaît que les éléments de l'accord relatifs aux exigences en matière d'espace sur le site constituent une présentation concise de la position de la FIFA à cet égard, et que ces exigences sont susceptibles d'évoluer ou de changer pendant la durée de l'accord, pour des raisons potentiellement indépendantes de la volonté des parties. L'association membre et l'autorité en charge du site d'entraînement conviennent donc en vertu du présent accord que la FIFA est habilitée à modifier, supprimer ou compléter – à tout moment et à son entière discrétion – les conditions de n'importe quelle directive et autres consignes figurant dans le présent accord, et ce dans le but d'imposer des exigences supplémentaires. L'autorité en charge du site d'entraînement convient qu'elle s'adaptera à ces modifications, suppressions et ajouts et qu'elle les respectera – à condition toutefois qu'elle dispose, dans le cas où ces modifications, ces suppressions ou ces ajouts nuiraient de manière significative à sa situation financière, d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des consignes de la FIFA pour lui démontrer les nuisances que cela engendrerait en le lui notifiant par écrit. La FIFA et l'autorité en charge du site d'entraînement traiteront alors ces nuisances de manière conjointe en agissant de bonne foi et elles discuteront des possibles solutions à même de satisfaire les parties.

2.4 Réserve de droits : La FIFA et/ou l'association membre (selon les cas) se réservent tous les droits et toutes les opportunités (le cas échéant) qui ne sont pas expressément accordés à l'autorité en charge du site d'entraînement en vertu du présent accord.

PARTIE 3 **MISE À DISPOSITION ET UTILISATION DU SITE**

3 MISE À DISPOSITION DU SITE

- 3.1 Location : L'autorité en charge du site d'entraînement loue le site à la FIFA et à l'association membre conformément aux conditions prévues par l'accord. Il ne sera pas demandé à la FIFA ou à l'association membre de conclure d'autres accords avec l'autorité en charge du site d'entraînement ou avec un autre tiers pour que l'utilisation du site qui est visée par la FIFA et par l'association membre dans le cadre de l'accord puisse être effectuée. La location du site sera exclusive pendant la période d'usage correspondante et elle sera non exclusive pendant le reste de la durée de l'accord. Pour éviter toute ambiguïté, la FIFA ne peut organiser de séances d'entraînement officielles des équipes ou d'autres évènements que pendant la période d'usage exclusif.
- 3.2 Conditions de mise à disposition : L'autorité en charge du site d'entraînement mettra le site à disposition de la FIFA et de l'association membre en respectant l'ensemble des exigences de la FIFA en matière d'espace sur le site, ces exigences devant être communiquées par la FIFA à l'autorité en charge du site d'entraînement le plus rapidement possible. L'autorité en charge du site d'entraînement mettra le site à disposition dans de bonnes conditions de propreté, d'hygiène et de fonctionnement, en réalisant pour cela si nécessaire la réparation des équipements défectueux, conformément à l'ensemble des codes législatifs et réglementaires applicables.
- 3.3 Obligations légales : Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord, l'autorité en charge du site d'entraînement respectera l'ensemble des législations, jurisprudences et réglementations encadrant ou concernant son activité ou le site en lui-même. L'autorité en charge du site d'entraînement aura notamment pris soin d'obtenir toutes les licences, agréments, permis, validations et autorisations prévus par la loi pour mener son activité de manière licite, que ce soit en lien avec le fonctionnement et l'entretien du site ou sa mise à disposition et les services sur site.
- 3.4 Période d'usage exclusif : Pendant la période d'usage exclusif, le site sera placé sous le contrôle total de la FIFA et de l'association membre, qui l'exploiteront – en collaboration avec l'autorité en charge du site d'entraînement, qui agira alors conformément à leurs instructions – selon leurs besoins. Dans tous les autres cas, le site restera entièrement sous le contrôle de l'autorité en charge du site d'entraînement, sauf lorsque l'autorité en charge du site d'entraînement suivra les instructions de la FIFA dans les cas où celles-ci seraient pertinentes pour l'accueil d'une séance d'entraînement d'une équipe sur le site.
- 3.5 Coopération des sous-traitants de l'autorité en charge du site d'entraînement : L'autorité en charge du site d'entraînement veillera à ce que ses employés, ses sous-traitants, ses mandataires et ses détenteurs de licence présents sur le site coopèrent avec l'association membre et avec la FIFA pendant la durée de l'accord.
- 3.6 Services généraux : L'autorité en charge du site d'entraînement respectera les exigences de la FIFA concernant la mise à disposition de tous les services généraux avec les prises, branchements et câblages correspondant (prises électriques, eau chaude et froide, gaz, chauffage, systèmes de refroidissement et climatisation), les installations de communication (l'installation réseau vocal et de données, qu'elle soit avec ou sans fil) ainsi que l'ensemble du matériel informatique, des équipements, des fournitures et des éléments nécessaires à l'accueil des séances d'entraînement des équipes.
- 3.7 Site vierge : L'autorité en charge du site d'entraînement veillera à ce que le site soit mis à disposition de la FIFA et/ou de l'association membre pendant la période d'usage exclusif sans aucun élément de publicité, de marketing, de promotion, de merchandising, d'identité de marque et d'identité commerciale, et sans aucun droit pour des tiers de réaliser une activité commerciale en son sein (comme l'exploitation de concessions, des opérations d'hospitalité ou d'autres exploitations de services). Dans le

cas où la FIFA et/ou l'association membre estimera(en)t raisonnablement que l'autorité en charge du site d'entraînement n'a pas respecté les dispositions de la présente clause 3.7, elle(s) sera/seront habilitée(s) à prendre les mesures nécessaires aux frais de l'autorité en charge du site d'entraînement dans le but de corriger le(s) manquement(s).

3.8 Absence de droits pour les tiers : Pendant la période d'usage exclusif, le site sera mis à la disposition de la FIFA et de l'association membre sans aucun droit ni aucune opportunité pour des tiers, notamment en ce qui concerne les droits relatifs au *namings* et ceux liés à des places, qui sont généralement accordés aux abonnés ou aux créanciers.

3.9 Habillage du Site : L'autorité en charge du site d'entraînement reconnaît et convient que l'association membre et la FIFA sont habilitées à mener un programme d'habillage du site qui leur permettra d'installer et d'appliquer une décoration dans le but d'habiller le site pendant la période d'usage exclusif et que cette décoration peut impliquer d'installer des affiches, des autocollants, des bâches ainsi que d'autres éléments visant à recouvrir et/ou à décorer des surfaces.

4. ACCÈS ET SÉCURITÉ

4.1 Accès pendant les périodes d'utilisation non exclusives : L'autorité en charge du site d'entraînement conserve le droit, en dehors de la période d'usage exclusif, de contrôler les accès au site. Néanmoins, elle concède par la présente à la FIFA et à l'association membre (ainsi qu'à leurs affiliés commerciaux et à leurs prestataires de services respectifs) le droit non exclusif de disposer d'un accès libre et illimité au site à n'importe quel autre moment pendant la durée de l'accord et de réaliser sur le site des visites, des activités de préparation (y compris les activités impliquant la mise en place et/ou la modification d'installations comme celles liées à l'hospitalité) et des activités de démontage. En collaboration avec l'autorité en charge du site d'entraînement, la FIFA et/ou l'association membre peu(ven)t décider des délais qui sont raisonnablement nécessaires pour réaliser ces activités.

4.2 Accès pendant la période d'usage exclusif : La FIFA et l'association membre auront le droit, pendant la période d'usage exclusif, de contrôler de manière exclusive les accès au site. Pour éviter toute ambiguïté, l'autorité en charge du site d'entraînement n'autorisera, pendant la période d'usage exclusif, une personne à accéder au site que si cette personne dispose d'un moyen d'accréditation valable émis par la FIFA ou par l'association membre. L'ensemble des représentants et du personnel de l'autorité en charge du site d'entraînement qui cherchent à obtenir des moyens d'accréditation permettant d'accéder au site pendant la période d'usage exclusif peuvent être soumis à des procédures de sécurité visant à vérifier leurs antécédents avant qu'un moyen d'accréditation ne leur soit remis.

4.3 Sécurité : En dehors des dispositions visées à la clause 4.4, l'autorité en charge du site d'entraînement sera chargée, à ses frais, de prendre toutes les mesures de sécurité sur le site (y compris en ce qui concerne la mise en place d'un grillage ainsi que du personnel de sécurité) et d'assurer la sécurité de l'ensemble des installations, des équipements, du matériel et des infrastructures qui se trouvent sur le Site, notamment l'ensemble des installations, des équipements, du matériel et des infrastructures installés, utilisés, détenus ou contrôlés par la FIFA, l'association membre et/ou un prestataire de services ou un affilié commercial de la FIFA ou de l'association membre.

4.4 Sécurité pendant la période d'usage exclusif : Pendant la période d'usage exclusif, la FIFA et/ou l'association membre sera/seront chargée(s) d'assurer à leurs frais toutes les opérations liées à la sécurité du site. L'autorité en charge du site d'entraînement reconnaît que l'accès au site peut être contrôlé au moyen d'un grillage ou de barrières temporaires, avec du personnel en charge du contrôle des accès. Les opérations liées à la sécurité peuvent également prévoir des fouilles de personnes, de véhicules, de paquets, de récipients ou d'équipements entrant sur le site.

4.5 Plan de sécurité : L'association membre élaborera un plan de sécurité exhaustif pour la compétition qu'elle soumettra à l'approbation de la FIFA. L'autorité en charge du site d'entraînement consent à

respecter toutes les dispositions de ce plan et de coopérer pleinement avec la FIFA et/ou l'association membre pour le mettre en œuvre pendant la durée de l'accord.

5. SERVICES SUR SITE

- 5.1 Services de maintenance et de réparation : L'autorité en charge du site d'entraînement assurera, à ses frais, les services de coordination, de maintenance et de réparation qui permettront d'exploiter le site et de le maintenir à un niveau de qualité conforme aux exigences de la FIFA.
- 5.2 Services de sécurité : Si la FIFA et/ou l'association membre le lui demande(nt), l'autorité en charge du site d'entraînement veillera à ce que tout le personnel et tout le matériel nécessaires à l'application des mesures de sécurité visées à la clause 4 soient mobilisés et mis à disposition sur le site pendant la durée de l'accord. Ces services sont inclus dans les services sur site.
- 5.3 Mise à disposition du personnel auxiliaire : L'autorité en charge du site d'entraînement reconnaît et convient qu'elle devra prévoir, à ses frais, tout le personnel expérimenté qui pourra être nécessaire pour gérer et faire fonctionner le site pendant la durée de l'accord, avec notamment des responsables de la sécurité, des stades et des responsables de site. L'autorité en charge du site d'entraînement convient par ailleurs que ce personnel respectera les instructions de la FIFA et/ou de l'association membre dans le cadre de ses activités de gestion et d'exploitation pendant la période d'usage exclusif. Indépendamment de la nature ou de la durée des missions confiées, tous les membres du personnel qui seront nommés par l'autorité en charge du site d'entraînement seront considérés comme des employés de l'autorité du site d'entraînement, et ce quelles que soient les circonstances.
- 5.4 Activités complémentaires : Il est convenu que les personnes et/ou les entités autorisées par la FIFA et/ou par l'association membre peuvent, à tout moment et sans paiement d'aucune sorte auprès de l'autorité en charge du site d'entraînement, installer, exploiter, maintenir et retirer des installations et du matériel en fonction de leurs besoins dans le but d'accueillir les séances d'entraînement officielles des équipes, mais également dans le but d'exploiter des droits marketing ou des droits médias. La FIFA et l'association membre auront ainsi le droit de recourir, à leurs frais et sans paiement d'aucune sorte en faveur de l'autorité en charge du site d'entraînement, au personnel, aux sous-traitants et aux fournisseurs de leur choix dans le but d'exploiter, de maintenir, de compléter et/ou de retirer des installations et du matériel du site en fonction de leurs besoins (y compris le matériel nécessaire à l'exploitation de droits médias et de droits marketing), mais également de construire, de bâtir ou d'installer des espaces de bureau, des installations sanitaires, des équipements, des plateformes pour les caméras, des tableaux d'affichage, des écrans vidéo, des zones d'interview, des espaces d'hospitalité, des zones de stockage, un grillage, des tribunes temporaires, des systèmes de sécurité, une alimentation électrique (y compris un réseau électrique et des générateurs), le téléphone et d'autres services de télécommunications, des téléphones payants, des distributeurs automatiques, des locaux sanitaires, des tentes ainsi que des caravanes.
- 5.5 Incapacité à assurer les services sur site : Dans le cas où l'autorité en charge du site d'entraînement serait incapable de remplir ses obligations énoncées dans le présent accord après avoir reçu de la part de la FIFA ou de l'association membre une notification écrite faisant état de ce manquement, la FIFA et/ou l'association membre aura/auront le droit mais pas l'obligation de procéder à des paiements, d'assurer des services, d'obtenir des équipements et/ou de prendre toute autre action requise pour corriger ce manquement. L'autorité en charge du site d'entraînement remboursera sans délai à la FIFA et/ou à l'association membre les dépenses correspondantes, sur la base de frais réels et raisonnables.

6 DROITS COMMERCIAUX

- 6.1 Propriété et exploitation : La FIFA est la propriétaire exclusive de tous les droits marketing et médias liés à la compétition et elle peut décider, à son entière discrétion, de l'exploitation de ces droits. Si l'autorité en charge du site d'entraînement n'a aucun droit dans le cadre de la compétition, elle transfèrera, dans

la mesure où cela s'avère nécessaire ou utile, l'ensemble des droits sur celle-ci à la FIFA et elle prendra toutes les mesures appropriées afin de protéger et de défendre la propriété exclusive de ces droits. L'autorité en charge du site d'entraînement n'accordera pas, ni n'envisagera d'accorder, ces droits à une autre personne et/ou à une autre entité.

- 6.2 Soutien et collaboration : L'autorité en charge du site d'entraînement accepte d'apporter son soutien à la FIFA pour lui permettre d'exploiter pleinement les droits médias et marketing.
- 6.3 Exploitation des concessions : La FIFA conserve le droit exclusif de procéder elle-même ou de désigner un tiers qui procèdera à la vente et/ou à la distribution de produits consommables (y compris de la nourriture et des boissons) et de produits dérivés non consommables (y compris tous les produits dérivés officiels sous licence de la compétition, les récipients alimentaires, les gobelets, les emballages, les souvenirs, les gadgets, les films, les vêtements, les publications et les autres objets similaires) sur le Site pendant la Période d'usage exclusif. L'autorité en charge du site d'entraînement doit s'abstenir de réaliser elle-même de telles activités et elle veillera à ce qu'aucun tiers n'ait le droit de mener ces activités sur le site sans l'autorisation de la FIFA.
- 6.4 Droits publicitaires : La FIFA se réserve le droit d'installer et/ou d'autoriser l'installation sur le site de publicités sonores ou visuelles permanentes ou temporaires, qu'elle qu'en soit la nature ou la description, et notamment sur les murs, les clôtures, les équipements, les uniformes, les vêtements, les bancs, les stands de concessions ou les vendeurs, les zones de stationnement et les zones piétonnes, les toilettes ou les installations sanitaires, les bouteilles d'eau ou les bouteilles contenant d'autres liquides, ou d'une autre manière.
- 6.5 Systèmes de communication : La FIFA et/ou l'association membre sera(-ont) autorisées à exercer un contrôle total et exclusif sur tout autre système ou moyen d'information ou de communication, qu'il soit à caractère sonore ou visuel, qui serait présent sur le site pendant la période d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence ou d'alerte en matière de sécurité.
- 6.6 Droits médias : La FIFA se réserve le droit exclusif d'exploiter les droits médias. L'autorité en charge du site d'entraînement convient de s'abstenir de photographier, filmer ou enregistrer d'une autre manière toute séance d'entraînement officielle ou toute autre activité qui serait liée à la compétition et qui se déroulerait sur le site. Elle n'autorisera pas ni ne permettra qu'un tiers agisse de la sorte, sauf lorsque la FIFA l'y aura expressément autorisé à l'avance et par écrit.

7. QUESTIONS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 Absence de promotion : L'autorité en charge du site d'entraînement convient de faire en sorte que le(s) sponsor(s), les mandataires, les représentants, les employés, les conseillers externes, les fournisseurs, les prestataires de services et/ou les autres sous-traitants du site ne divulguent pas ni n'annoncent publiquement de quelque manière que ce soit la nature d'une transaction réalisée avec l'autorité en charge du site d'entraînement ou le type de services fournis auprès de celle-ci en vue de la compétition, notamment au travers de références à ces transactions ou à ces services sur leurs supports commerciaux, leurs publicités, leurs lettres, leurs listes de clients, leurs communiqués de presse, leurs brochures, leurs sites internet ou d'autres supports écrits, sonores ou visuels.
- 7.2 Marques de la compétition : L'autorité en charge du site d'entraînement s'abstiendra d'utiliser de quelque manière que ce soit une marque de service, une marque déposée ou une désignation commerciale qui est associée à la compétition. Elle exigera des sponsors, mandataires, représentants, employés, conseillers externes, fournisseurs, prestataires de services et autres sous-traitants qu'ils en fassent de même.

8 FRAIS ET ASSURANCE

- 8.1 Frais de location : L'autorité en charge du site d'entraînement ne facturera pas de frais de location pour l'utilisation du site pendant la période d'usage exclusif.
- 8.2 Consommation d'énergie : L'autorité en charge du site d'entraînement prendra en charge l'ensemble des frais liés à la consommation d'énergie (consommation d'eau, de gaz, de télécommunication, d'électricité, etc.) qui seront engagés par la FIFA et/ou par l'association membre – ainsi que par les tiers autorisés à cet effet – pendant la période d'usage exclusif, y compris les frais associés à la fourniture ou à la livraison de ces services généraux et aux installations correspondantes.
- 8.3 Assurance perte et dommages : Pour la période qui débutera le plus tôt possible après la sélection actée du site (en aucun cas plus de six mois après celle-ci) et qui prendra fin à l'issue de la compétition, l'autorité en charge du site d'entraînement souscrira et maintiendra en vigueur à ses frais une assurance pour le site concernant les pertes et les dommages, notamment la perte d'usage du site. Cette police d'assurance devra couvrir tous les risques et tous les dangers contre lesquels il est possible d'assurer ce type d'installations sur le marché des polices d'assurance et elle ne sera en aucun cas moins étendue que les assurances « tous risques » couvrant les tremblements de terre, les inondations, les orages et les autres catastrophes naturelles ainsi que, dans la mesure du possible, les actes terroristes.
- 8.4 Assurance responsabilité civile : Pendant toute la durée de la compétition, l'autorité en charge du site d'entraînement souscrira et maintiendra en vigueur exclusivement à ses frais une assurance en responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, les décès ou les dommages matériels qui se produiraient sur le site, à l'intérieur de celui-ci, au-dessous de celui-ci ou dans ses environs et/ou qui découleraient de l'activité de l'autorité en charge du site d'entraînement en vertu de l'accord. La FIFA devra être désignée co-assurée.
- 8.5 Polices d'assurance : l'autorité en charge du site d'entraînement ne doit résilier aucune police d'assurance, ni renoncer à l'une de ses dispositions, ni l'amender sans l'autorisation écrite préalable de la FIFA.

PARTIE 5 **QUESTIONS GÉNÉRALES**

9 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 9.1 Accords conclus par l'autorité en charge du site d'entraînement : L'autorité en charge du site d'entraînement déclare et garantit, en vertu du présent document, qu'elle n'a pas conclu et qu'elle ne conclura pas d'accord avec une entité si cet accord empêche l'association membre, la FIFA et/ou les affiliés commerciaux, les prestataires de services de la FIFA et/ou d'autres détenteurs de droits commerciaux d'avoir recours à leurs propres employés, bénévoles, mandataires, représentants ou sous-traitants pour réaliser les tâches liées à la compétition, qu'il le leur interdit ou qu'il les oblige à rémunérer un employé, un mandataire, un représentant ou un sous-traitant de l'autorité en charge du site d'entraînement en contrepartie du droit d'utiliser leurs propres bénévoles, employés, mandataires, représentants ou sous-traitants pour réaliser des tâches associées à la compétition (y compris, sans s'y limiter, des travaux, des préparatifs, une installation, un retrait et des démolitions), que ces tâches soient réalisées avant, pendant ou après la période d'utilisation exclusive. L'autorité en charge du site d'entraînement déclare et garantit par ailleurs qu'elle n'a pas conclu et qu'elle ne conclura pas d'accord avec une entité si cet accord empêche l'association membre, la FIFA et/ou les affiliés commerciaux, les prestataires de services de la FIFA et/ou d'autres détenteurs de droits commerciaux d'exercer leurs droits dans le cadre de la compétition ou si cet accord le leur interdit.
- 9.2 Pouvoirs : L'autorité en charge du site d'entraînement déclare et garantit par la présente qu'elle a pris les dispositions qui s'imposent au niveau de sa société et/ou ailleurs afin de disposer du droit, des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent accord, pour le signer et pour l'exécuter, mais également pour honorer les obligations qu'elle acquiert en vertu de celui-ci.
- 9.3 Absence de conflit : L'autorité en charge du site d'entraînement déclare et garantit par la présente que la signature, la délivrance et l'exécution du présent accord ne doit pas créer de conflit ni constituer une violation ou un manquement par rapport à un engagement, un accord ou un acte juridique duquel l'autorité en charge du site d'entraînement ferait partie ou qui serait contraignant pour l'autorité en charge du site d'entraînement.
- 9.4 Déclarations et garanties d'ordre général : L'autorité en charge du site d'entraînement procède aux déclarations, aux garanties et aux engagements suivants :
- (i) elle n'a pas connaissance d'entraves ou de restrictions qui perturberaient, qui limiteraient ou qui seraient susceptibles de perturber ou de limiter l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent accord ;
 - (ii) la conclusion et l'exécution du présent accord ont été dûment autorisées après que l'autorité en charge du site d'entraînement a pris toutes les mesures nécessaires au niveau de sa société, et n'enfreignent pas l'acte de constitution ou les statuts de l'autorité en charge du site d'entraînement ;
 - (iii) le présent accord est valable et il est juridiquement opposable à l'autorité en charge du site d'entraînement conformément à ses modalités.
- 9.5 Résiliation : Le présent accord sera résilié de manière automatique avec effet immédiat si l'autorité en charge du site d'entraînement fait l'objet d'une procédure de faillite ou si elle est impliquée, avant ou à l'ouverture, dans une procédure officielle visant expressément la liquidation, la cessation d'activité, la dissolution et/ou l'élimination du registre du commerce de l'une des parties de l'accord.

Dans les cas suivants, la FIFA aura le droit de résilier l'accord avec effet immédiat et d'annuler les séances d'entraînement officielles des équipes prévues sur le site :

- (i) si l'autorité en charge du site d'entraînement commet une violation substantielle des modalités du présent accord ;
- (ii) en cas de force majeure, d'annulation, de report ou d'avancement, ou de boycott ;
- (iii) si l'autorité en charge du site d'entraînement se déclare insolvable, si elle entame une procédure de redressement ou si elle cesse ses activités.

En cas de résiliation anticipée de l'accord par la FIFA (pour quelque raison que ce soit) ou en cas de résiliation anticipée automatique (pour quelque raison que ce soit), l'autorité en charge du site d'entraînement :

- (i) n'aura aucun droit de réclamation ni aucun droit à percevoir des dommages de la part de la FIFA ou de l'association membre et elle renoncera expressément à tous ces droits ;
- (ii) indemnisera la FIFA, l'association membre et les autres parties concernées selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- (ii) dédommagera la FIFA au titre de tout autre préjudice subi à la suite de la résiliation anticipée du présent accord.

9.6 Force majeure, annulation, report : En cas de force majeure, d'annulation, de report ou de boycott, les dispositions suivantes s'appliqueront :

L'impossibilité ou l'incapacité pour une partie de respecter les modalités de l'accord en raison d'un cas de force majeure ne sera pas considérée comme une violation du présent accord. Sont considérés comme des cas de force majeure, toute catastrophe naturelle, grève, conflit social, guerre ou actes de guerre, incendie, émeutes, tremblements de terre, actes commis par des terroristes ou par d'autres ennemis publics, certains agissements de la part des pouvoirs publics ou autre motif similaire échappant raisonnablement au contrôle de la partie concernée.

En cas d'annulation de la compétition par la FIFA – compétition annulée sans être remplacée –, la FIFA a le droit de résilier le présent accord.

En cas de report ou d'avancement de la compétition, les obligations des parties resteront en vigueur à condition que la FIFA n'ait pas exercé son droit de résiliation selon les modalités indiquées ci-dessus. L'autorité en charge du site d'entraînement ne percevra aucun dédommagement et elle ne fera valoir aucune autre demande ni aucun autre droit à un dédommagement de la part de la FIFA ou de l'association membre.

9.7 Association membre des parties : Ni le présent accord, ni les rapports d'affaires entre les parties ne créeront de coentreprise, de société de personnes, d'agence ou de relation similaire entre la FIFA, l'association membre et l'autorité en charge du site d'entraînement. Cette dernière n'agira pas ni ne prétendra agir en tant qu'associée ou agence de la FIFA ou de l'association membre. Le présent accord ne saurait, de manière globale, donner à l'autorité en charge du site d'entraînement les pouvoirs ou la faculté d'agir pour le compte de la FIFA ou de l'association membre, sauf dans les limites expressément prévues par l'accord. Les parties sont indépendantes à tous les égards et elles disposent d'intérêts économiques distincts dans le cadre de l'accord.

9.8 Notifications : L'ensemble des notifications devant être adressées dans le cadre du présent accord devront revêtir la forme écrite et être envoyées aux adresses mentionnées ci-après, sauf signalement écrit d'un changement d'adresse.

- 9.9 Transfert et cession de l'accord : Sauf disposition contraire expressément prévue par l'accord, l'autorité en charge du site d'entraînement ne peut transférer et/ou céder un de ses droits ni une de ses obligations au titre du présent accord sans l'acceptation écrite préalable de la FIFA et de l'association membre. La FIFA et l'association membre auront toutes deux le droit de transférer et/ou de céder à un tiers n'importe quel droit et/ou n'importe quelle obligation leur incombant au titre du présent accord et de déléguer à ce tiers l'exécution de leurs obligations en vertu du présent document.
- 9.10 Déclaration de renonciation : Toute renonciation par l'une des parties à un droit défini dans le présent accord ou résultant de toute violation dudit accord n'entraînera pas ni ne sera interprété comme une renonciation à un droit résultant de toute autre violation de cette disposition ni de toute violation de toute autre disposition ou comme une renonciation de tout droit résultant du présent accord. Toute renonciation doit revêtir la forme écrite. Si une partie n'insiste pas sur le strict respect d'une disposition du présent accord à une ou à plusieurs occasions, cette omission ne sera pas considérée comme une renonciation ni ne privera cette partie du droit d'insister ultérieurement sur le strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition du présent accord.
- 9.11 Confidentialité : Les parties reconnaissent que le contenu du présent accord, et notamment les détails financiers ainsi que toutes les informations divulgués dans le cadre de celui-ci, est de nature confidentielle. Elles conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter le caractère confidentiel, sauf dans les cas suivants :
- (i) divulgation requise en vertu des lois applicables ou de l'ordonnance d'un tribunal ;
 - (ii) contenus ou informations relevant du domaine public (pour une autre raison que la violation de la présente clause 9.11) ;
 - (iii) divulgation nécessaire par l'autorité en charge du site d'entraînement, l'association membre ou la FIFA dans la cadre de leur procédure habituelle de rapport ou de révision ;
ou
 - (iv) divulgation auprès des conseillers professionnels ou auditeurs de l'autorité en charge du site d'entraînement, de l'association membre ou de la FIFA, qui ont un légitime besoin d'avoir connaissance de tels contenus ou informations et qui acceptent d'être liés par les dispositions de la présente clause 9.11.

Les parties conviendront ultérieurement du moment, de la forme et du contenu de toute annonce publique concernant le présent accord.

- 9.12 Totalité de l'accord : Le présent accord est destiné à être l'unique exposé exhaustif des obligations des parties concernant son objet. Il annule et remplace la totalité des déclarations, des ententes, des négociations, des arrangements, des propositions et des accords précédents, de nature orale ou écrite, relatifs à cet objet. Toute modification du présent accord doit être formulée par écrit dans un document signé par les deux parties.
- 9.13 Droit applicable : Le présent accord est régi par et doit être interprété selon le droit suisse, à l'exclusion de tout choix ou principe de droit ainsi qu'à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.
- 9.14 Arbitrage : Tous les litiges liés au présent accord, y compris les litiges concernant sa signature, l'effet contraignant, l'amendement et la résiliation, doivent être rapidement réglés par les parties par négociation. Si les parties ne parviennent pas à trouver de solution, les litiges seront exclusivement tranchés par un tribunal arbitral, à l'exclusion de tout tribunal ou autre for, composé de trois (3) arbitres sous les auspices du, et conformément au, règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss

Chamber's Arbitration Institution. Le siège de l'arbitrage est Zurich (Suisse) et la langue de procédure est l'anglais. Pour écarter tout doute, toute décision prise par le tribunal arbitral sera définitive et contraignante pour les parties.

- 9.15 Exemplaires : Le présent accord sera produit en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant réputé constituer un exemplaire original et leur totalité constituant un seul et même accord.
- 9.16 Amendements : Les amendements ou les modifications apportés au présent accord ne seront valables que s'ils sont formulés par écrit et signés par l'autorité en charge du site d'entraînement, par la FIFA et par l'association membre. Cette disposition ne concerne pas les règlements, les directives et les autres documents émis par la FIFA conformément aux modalités de l'accord.
- 9.17 Indemnisation : L'autorité en charge du site d'entraînement renonce par la présente à toutes les réclamations concernant la responsabilité de l'association membre, de la FIFA et de leurs dirigeants, de leurs administrateurs, de leurs membres, de leurs mandataires ou de leurs employés, au titre d'un préjudice ou d'un dommage subi par le site - que ce préjudice ou ce dommage ait été provoqué ou non et qu'il découle ou non d'une négligence de l'association membre, de la FIFA, de leurs dirigeants, de leurs administrateurs, de leurs membres, de leurs mandataires ou de leurs employés –, et ce dans la mesure où ce préjudice ou ce dommage fait partie des dangers couverts par le type d'assurance auquel l'autorité en charge du site d'entraînement est tenu d'avoir souscrit en vertu de l'accord. L'autorité en charge du site d'entraînement indemnise par ailleurs la FIFA, l'association membre, les affiliés commerciaux, les diffuseurs, le diffuseur hôte ainsi que leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs membres, leurs employés, leurs conseillers externes et leurs mandataires, et elle les exonère de toute responsabilité dans le cadre de toutes les obligations ou responsabilités visant, entre autres, l'ensemble des réclamations, des préjudices, des dommages, des dommages corporels, des actions en responsabilité, des recouvrements, des carences, des frais et des dépenses qu'ils seraient susceptibles de subir ou d'engager et qui découleraient ou qui seraient liés de quelque manière que ce soit à l'utilisation du site, à un agissement ou à une omission de l'autorité en charge du site d'entraînement dans le cadre du présent document. Les obligations de l'autorité en charge du site d'entraînement en vertu de cette clause resteront en vigueur après la résiliation de l'accord.
- 9.18 Responsabilité limitée : L'association membre, la FIFA, leurs dirigeants, leurs mandataires, leurs employés, leurs détenteurs de licence ou leurs sous-traitants ne sauraient être responsables à l'égard de l'autorité en charge du site d'entraînement en cas de décès, de dommages corporels ou de dommages matériels liés à la compétition, sauf dans le cas où le décès, les dommages corporels ou les dommages matériels auraient été provoqués par une négligence grave ou par un acte ou une omission délibérée de l'association membre ou de la FIFA (selon le cas). Ni l'association membre, ni la FIFA, ni leurs dirigeants, ni leurs mandataires, ni leurs employés, ni leurs détenteurs de licence, ni leurs partenaires contractuels ne sauraient être tenus responsables par l'autorité en charge du site d'entraînement en cas de dommages liés à la modification ou à l'annulation d'une séance d'entraînement officielle sur le site.
- 9.19 Corruption : Les parties reconnaissent que donner et recevoir des pots-de-vin peut entraîner des poursuites pénales en vertu notamment de l'art. 4a de la loi fédérale suisse contre la concurrence déloyale et de l'art. 102 du Code pénal suisse et des art. 322^{octies} et 322^{novies} du Code pénal suisse et de toute autre loi anticorruption applicable.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des soussignés ont ratifié le présent accord.

**POUR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE
FOOTBALL ASSOCIATION MEMBRE (FIFA)**

Signature :

Signature :

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Date :

Date :

POUR L'ASSOCIATION MEMBRE

Signature :

Signature :

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Date :

Date :

POUR L'AUTORITÉ EN CHARGE DU SITE D'ENTRAÎNEMENT

Signature :

Signature :

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Date :

Date :